

Peinture partielle – Nouvelle allocation

À compter du 10 juin prochain, une nouvelle allocation pour la « peinture partielle » entrera en vigueur dans le Guide de l'estimateur.

Rappelons qu'une peinture partielle est une opération où l'application de la base de couleur n'est effectuée que sur une partie d'une pièce alors que le vernis s'applique sur la totalité de celle-ci.

Le GAA a réalisé une étude sur le sujet et a conclu que la **repeinte intégrale** devait s'appliquer :

- Pour tout dommage mineur à un panneau de forme droite ou dont la surface est plane puisque ce procédé assure une transition de couleur non visible. De plus, avec ce processus, l'agencement de couleur se limite à la pièce elle-même.

En revanche, un **couvre-pare-chocs** ayant plutôt une forme anguleuse, les défis d'application de peinture sont différents puisque la zone de peinture peut être subdivisée. Il en va de même pour les **parties de la carrosserie recouvertes par une pièce** (ex. : partie inférieure du panneau latéral). Pour cette raison, une **peinture partielle** peut y être effectuée.

Décision

Une peinture partielle peut être accordée à condition qu'au moins **un panneau extérieur soit à repeindre** :

- À un côté d'un couvre-pare-chocs – Le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de l'étude en atelier.
- À une partie d'une pièce recouverte par une autre – La décision quant au pourcentage applicable est laissée au jugement de l'estimateur qui devra considérer la surface et la quantité de travail à effectuer (ponçage, masquage, application de la couleur).

La nouvelle allocation se lira comme suit :

PEINTURE PARTIELLE

Allocation pour côté d'un couvre-pare-chocs..... xx %

Allocation pour la partie d'une pièce recouverte par une autre et les autres cas
..... % au jugement de l'estimateur

Façon de procéder

- Mitchell – Utilisez la fonction « Ajustement de la finition » dans les paramètres du calcul de la peinture du logiciel pour inscrire le pourcentage applicable.
- Audatex – Effectuez le calcul manuellement selon le temps de peinture. Ne déduire que le temps de surface (couche de couleur).

Note 1 : Applicable seulement si au moins un panneau extérieur doit être repeint intégralement.

Note 2 : La peinture partielle est interdite sur toutes les autres pièces extérieures.

En raison des nombreux modèles de véhicules et de la difficulté de prévoir toutes les situations, l'estimateur pourrait devoir traiter au cas par cas des exceptions.

Voir les exemples en annexe.

Consultez :

ESTIMATION
24 sur 24



[Normes et procédures | GAA](#)

POUR INFORMATION

Norbert Lemoine, expert-conseil à l'estimation automobile, nlemoine@gaa.qc.ca, poste 2291

Domage sur le côté du couvre-pare-chocs et sur un panneau extérieur



Domage sur le côté du couvre-pare-chocs (aucun autre panneau extérieur à repeindre)



Domage sur une pièce recouverte par une autre



Domage sur le coin avant du couvre-pare-chocs (situé sur la face avant)



Domage sur une petite partie d'un panneau extérieur avec moulure de séparation (cas exceptionnel)



Domage mineur sur un panneau extérieur (porte)



PEINTURE PARTIELLE AUTORISÉE

PEINTURE PARTIELLE INTERDITE

Partial painting – New allowance

Effective June 10, 2024, a new allowance for partial painting will come into effect in the *Appraiser's Guide*.

Remember that partial painting is an operation where the base coat is applied to only a portion of a part, but the clear coat is applied to the entire part.

GAA has studied the issue and concluded that **complete repainting** should apply:

- For any minor damage to a panel that is straight or has a flat surface, because this procedure ensures an invisible colour transition. Furthermore, with this process, colour matching is limited to the part itself.

On the other hand, with a **bumper cover**, whose shape is more angular, the challenges for paint application are different since the paint area can be subdivided. The same applies to **body sections covered by a part** (e.g. lower portion of the quarter panel). In such cases, **partial painting** is possible.

Decision

Partial painting can be specified provided at least **one exterior panel needs to be repainted**:

- On a side of a bumper cover – The percentage has been determined based on the results of the shop study.
- On a portion of a part covered by another – The decision regarding the applicable percentage is left to the judgement of the appraiser, who should consider the surface and the amount of work to be done (sanding, masking, colour application).

The new allowance will read as follows:

PARTIAL PAINTING

Allowance for a side of a bumper cover..... xx%

Allowance for the portion of a part covered by another part and the other cases.....
..... % left to appraiser's judgement

Procedure

- Mitchell – Use the “Blend refinish” function in the software’s paint calculation parameters to enter the applicable percentage.
- Audatex – Manually calculate based on the paint time. Deduct only the surface time (colour coat).

Note 1: Applies only if at least one exterior panel must be completely repainted.

Note 2: Partial painting is not allowed for any other exterior parts.

Given the many vehicle models and the difficulty of foreseeing every situation, the appraiser may have to deal with exceptions on a case-by-case basis.

See attached examples.

Consult:

APPRAISAL
24/24



[Standards and Procedures | GAA](#)

FOR INFORMATION

Norbert Lemoine, Expert Council, Automobile Appraisal, nlemoine@gaa.qc.ca, ext. 2291

Les présents envois et toute pièce jointe ne doivent pas être considérés ni utilisés comme avis juridique. Ils sont destinés à l'usage exclusif des membres du GAA et ne peuvent être reproduits ou distribués sans le consentement écrit du GAA.
These publications and any attachments transmitted with them are not to be considered or used as a legal opinion. They are solely for the use of GAA members and may not be reproduced or distributed without the written consent of GAA.

Groupement des assureurs automobiles

1981, avenue McGill College, bureau 620
Montréal (Québec) H3A 2Y1

gaa.qc.ca | www.infoassurance.ca | [LinkedIn GAA](#)

Damage on the side of a bumper cover and on an exterior panel



Damage on the side of a bumper cover (no other exterior panel needs repainting)



Damage on a part covered by another part



Damage on the front corner of a bumper cover (located on the front side)



Damage on a small portion of an exterior panel with a separation moulding (exceptional case)



Minor damage on an exterior panel (door)



PARTIAL PAINTING – ALLOWED

PARTIAL PAINTING – NOT ALLOWED